

ARRÊTÉ n° 32-2019-02-20-005

prononçant la modification de l'arrêté préfectoral N° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING

*La préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire), et notamment les articles L121-14 et R 121-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau),

Vu l'arrêté préfectoral N° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,

Considérant que les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans les rubriques du titre V de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'art. R214-1 du même code, lesquels sont régis par des dispositions particulières,

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier relèvent de la rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature eau visée à l'art. R214-1 du code de l'environnement, et donc soumis à un régime d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du même code,

Considérant que les prescriptions relatives à la loi sur l'eau et des milieux aquatiques figurant à l'article 3 de l'arrêté initial doivent être précisées,

Considérant qu'au vu des enjeux décrits dans l'étude, il est nécessaire d'établir des prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 32-2016-07-12-004 du 17 juillet 2016 susvisé est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes.

### **Risque inondation :**

- Le PPRI des communes constituant le bassin de la Save a été approuvé le 06/11/2015. L'aménagement foncier agricole et forestier devra prendre en compte les éléments relatifs à ce PPRI (cartes et règlement).
- Les remblais sont interdits en zone de champ d'expansion de crues.

### **Prescriptions générales :**

- Le pétitionnaire engage les conventions avec les propriétaires et/ou exploitants concernés.
- Pour éviter la propagation de pollution, chaque engin d'entreprise réalisant les travaux est muni d'un kit d'absorption.
- Les aménagements feront l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable du service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers. Ces notes techniques contiendront a minima le lieu précis, les dates de réalisation, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements, leurs modalités d'exécution et les mesures d'atténuation des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000). Ces actions présentées dans leur version définitive feront ainsi l'objet, autant que nécessaire, d'arrêtés de prescriptions complémentaires.
- Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT (Direction départementale des territoires) et de l'AFB (Agence française pour la biodiversité).
- A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

### **Aménagement de cours d'eau :**

- Les travaux d'arrachage de boisement rivulaires de bord de cours d'eau ne sont pas autorisés.
- Les travaux de modification (en long et en travers) de cours d'eau ne sont pas autorisés.
- Les travaux de comblement et d'assèchement de zones humides ne sont pas autorisés.
- Les interventions de toute nature sur les cours d'eau sont construits avec le syndicat de rivières compétent (syndicat de gestion de la Save et de ses affluents notamment).
- Les caractéristiques hydromorphologiques du bassin versant sont maintenues : les modifications portant sur les éléments topographiques et le parcellaire intervenant dans la rugosité et la réactivité hydraulique des bassins versants (arrachage total ou partiel de végétation, arasement, profilages, regroupement de parcelles) sont compensées à rugosité constante en tenant compte des phénomènes antérieurs connus (par témoignages, vues aériennes) tels que passages d'eau, érosions linéaires et diffuses et potentiels.
- Les rétablissements de drainage ne peuvent être envisagés sans la mise en conformité réglementaire préalable des ouvrages existants par leur propriétaire ou exploitant au titre des rubriques 2150 et/ou 3320 de la nomenclature eau de l'art. R214-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R214-53 du même code.
- Les projets de création d'écoulements, y compris les fossés de drainage de voies et chemins, sont construits en tenant compte des risques potentiels de comblement et de respect de la qualité des eaux de ruissellement restituées aux cours d'eau (compatibilité qualitative du rejet). Des fossés ou mares de décantation sont installées avant rejet dans le milieu naturel.

### **Faune - flore :**

- De par leur vulnérabilité, aucune dérogation n'est préconisée sur les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial. Le projet ne devra pas entraîner de modification de la nature et de l'état de conservation de ces habitats et espèces : maintien du caractère humide des prairies, de leur destination herbagères, de l'alimentation et de la qualité des plans d'eau,

préservation des espèces protégées et/ou menacées. En cas d'impossibilité dûment justifiée, des dérogations pourront être demandées pour les autres milieux sous certaines conditions (hors habitats d'intérêt communautaire, réalisation d'inventaire faunistique complémentaire, caractère exceptionnel).

- Les trames verte et bleue (TVB) sont respectées : continuité et connectivité des corridors, mesures compensatoires orientées vers la restauration des connexions manquantes. Aucuns travaux hydrauliques susceptibles de modifier les composantes de la trame bleue (alimentation et qualité) ne sont réalisés.
- L'état du chevelu primaire et les caractéristiques de son écoulement sont maintenus : les travaux hydrauliques de rectification (curage notamment) sont exclus. Aucun travaux d'assainissement n'a d'incidence sur la zone humide de la vallée de la Save ni ne modifie le lit mineur des cours d'eau.
- A chaque confluence de fossé - en priorité sur le bassin versant de la Save qui abrite la grande mulette - un renforcement végétal à hauteur de la limite entre les sillons de labours, faits dans le sens de la pente et les bandes végétalisées (BV), perpendiculaires aux sillons, est réalisé, afin de limiter le ruissellement accentué par la différence de niveaux entre les BV et la zone de labour et le transfert de solides.
- Un engagement de préservation des espèces protégées et/ou menacées ci-dessous conformément à la réglementation et un suivi sont réalisés dans le cadre d'un bilan environnemental à n+5 et n+10 :
  - Campagnol amphibie : étant donné le changement de statut juridique du campagnol amphibie depuis le dépôt du dossier, une meilleure prise en compte de la présence de cette espèce est préconisée. En effet, le campagnol amphibie a été inséré à l'arrêté du 15 septembre 2012 (modifiant l'arrêté du 23 avril 2007) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  - Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale) : Plan National d'Actions (PNA) Odonates.
  - Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit murin, Pipistrelle commune, Petit rhinolophe et Murin de Daubenton : PNA chiroptères 2016-2025.
  - Grande mulette (*margaritifera auricularia*) : un recensement est réalisé et des mesures de protection mises en place car une population est recensée à moins de 20 km en aval de L'Isle Jourdain. Référence : article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE (directive habitats-faune-flore) ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne (relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe) ; listes rouges européenne et mondiale de l'UICN (espèce en danger critique) ; espèce bénéficiant d'un PAE (plan d'action européen) et d'un PNA Grande mulette (plan national d'actions en faveur des espèces menacées).
  - Jacinthe romaine (*bellevalia romana*) : un recensement est réalisé et des mesures de protection mises en place. Un porté à connaissance juridique, est préconisé, a minima, auprès des propriétaires de parcelles susceptibles d'accueillir la jacinthe de Rome (*bellevalia romana*) pour prévenir sa disparition et permettre la conservation des biotopes correspondants (pour rappel, l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1982 stipule que les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées) mais, a maxima, l'acquisition foncière, par le conseil départemental, de ces parcelles accueillant des espèces à enjeu national, et ce au titre des ENS (espaces naturels sensibles). Référence : arrêté du 20 janvier 1982, modifié le 23 mai 2013 ; classée « vulnérable » sur la liste rouge de la flore menacée de France (liste rouge nationale) et sur la liste rouge régionale ; fait l'objet d'un PRC (Plan Régional de Conservation) conduit par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
  - Véronique à écusson : protection départementale.
- Les données faunistiques et floristiques sont actualisées au moins 3 mois avant travaux et conformément au calendrier de suivi figurant au paragraphe précédent et transmis à l'AFB, avec une cartographie précise des espèces protégées, en intégrant le grand murin (qui ne figure pas sur la liste présentée dans le dossier) et le campagnol amphibie (dont le statut juridique a été modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012) et une localisation détaillée (zones de reproduction, de nourrissage

et de repos) pour les 8 espèces faisant l'objet d'un PNA (Barbastelle d'Europe, Grand murin, Petit murin, Pipistrelle commune, Petit rhinolophe et Murin de Daubenton, Agrion de mercure et Grande mulette).

- Au moins 3 mois avant réalisation des travaux, un dossier technique de réactualisation générale du dossier, et plus particulièrement en ce qui concerne la TVB, en consultant entre autres, l'atlas cartographique du SRCE (le SRCE Midi-Pyrénées ayant été arrêté par le préfet de région le 27/03/2015), est transmis aux services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB).

Simultanément et à l'issue des travaux de remembrement figurant dans le dossier, les propriétaires concernés sont soumis au respect de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques pour toute intervention.

Le reste demeure inchangé.

### Article 2 –

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers.

### Article 3 –

Mesdames et Messieurs,  
le secrétaire général de la préfecture du Gers,  
le président du conseil départemental du Gers,  
les maires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,  
le directeur départemental des territoires du Gers,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 20 FEV. 2019

La préfète,



Catherine SÉGUIN

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires- Service territoire et patrimoines)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de la Transition écologique et solidaire.
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-